



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/POL/Q/1
20 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Cinquante-deuxième session
14 septembre-2 octobre 2009

**PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Pologne
(CRC/C/OPSC/POL/1)**

L'État partie est prié de communiquer par écrit des renseignements supplémentaires et à jour, si possible avant le 3 août 2009.

1. Donner, si elles sont disponibles, des données statistiques (ventilées par nationalité, âge, sexe, origine ethnique, religion, zone géographique et situation socioéconomique) pour les années 2006, 2007 et 2008 sur:
 - a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants (y compris en indiquant à quelles fins), de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants; le nombre d'affaires portées en justice et leur issue, y compris les désistements, toute mesure institutionnelle adoptée afin d'enquêter sur ces affaires; les sanctions prises à l'encontre des coupables; ainsi que les programmes de réinsertion prévus pour les victimes;
 - b) Le nombre d'enfants victimes de la traite à destination et en provenance de Pologne et à l'intérieur du pays à des fins d'exploitation sexuelle, le nombre de cas portés en justice ainsi que des informations supplémentaires sur la suite donnée aux affaires, y compris les désistements, et sur les sanctions imposées aux coupables;
 - c) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation et obtenu réparation, comme prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif;
 - d) Le nombre d'infractions signalées liées au tourisme pédophile impliquant des citoyens polonais et la suite donnée aux cas signalés, y compris les poursuites, les désistements et les sanctions infligées aux responsables.

2. Indiquer si le Protocole facultatif a force de loi et s'il est appliqué par les tribunaux.
3. Donner la définition de ce que sont en droit polonais les notions de vente d'enfants et de prostitution des enfants. Indiquer également si l'État partie a incorporé ou entend incorporer dans le Code pénal une disposition visant à interdire expressément la prostitution des enfants conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif.
4. Donner des renseignements sur les mesures législatives et les autres mesures qui visent à protéger contre la prostitution les enfants ayant entre 15 et 18 ans.
5. Indiquer s'il existe des dispositions juridiques dont l'application est susceptible d'entraîner l'engagement de poursuites contre un enfant victime de vente, de prostitution ou de pornographie et, dans l'affirmative, expliquer dans quelles conditions.
6. Apporter des précisions succinctes sur la loi sur la prescription actuellement en vigueur en ce qui concerne les infractions pénales commises à l'encontre d'enfants, en attendant l'adoption du projet d'amendement au Code pénal qui prévoit la possibilité d'engager et de mener à bien une procédure pénale dans les cinq ans à compter du jour où la victime d'une infraction pénale atteint l'âge de 18 ans. Indiquer également au Comité où en est le processus d'adoption dudit projet d'amendement.
7. Informer le Comité des recherches menées sur le problème des enfants utilisés à des fins de prostitution en Pologne et des résultats de ces enquêtes, et indiquer le nombre estimatif d'enfants utilisés à des fins de prostitution, ventilé par âge, sexe, origine ethnique, religion, nationalité, lieu géographique et situation socioéconomique.
8. Donner des renseignements sur les règles régissant l'expulsion et le retour d'enfants qui ont pu être victimes de traite en Pologne à des fins de vente au sens de l'article 2 a) du Protocole facultatif ou à des fins de prostitution infantile. Fournir également des statistiques, ventilées comme ci-dessus, ainsi que par pays de retour, concernant les enfants victimes de la traite qui ont été expulsés ou rapatriés de Pologne, pour la période 2004-2008.
9. Indiquer si des mesures spécifiques ont été prises pour empêcher que les enfants vulnérables, notamment les enfants des rues, les enfants roms, les enfants demandeurs d'asile non accompagnés et les enfants placés en institutions ne soient victimes de ces infractions.
10. Apporter des informations actualisées sur la manière dont les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme Daphne III (2007-2013), visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque, ont permis d'améliorer la protection des enfants contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
11. Communiquer des informations succinctes, étayées d'exemples, sur les activités de sensibilisation de la population à la question de la pornographie mettant en scène des enfants.
